



I.4 LA POLITIQUE INTERNATIONALE

a- Actions aidées

a-1. Développer la gestion intégrée des ressources en eau à l'international

Dans le cadre de la coopération institutionnelle et technique, les actions aidées sont :

- les partenariats institutionnels avec des organismes de bassin étrangers et les missions d'expertise à l'étranger sur des thématiques comme l'adaptation au changement climatique, la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les mécanismes de redevances, la police de l'eau, la gestion des données, etc. ;
- les échanges institutionnels et scientifiques lors de rencontres internationales comme les forums mondiaux de l'eau, les conférences des parties (sur le climat, la biodiversité), etc. ;
- la diffusion des connaissances, des savoir-faire, des pratiques opérationnelles et de gestion nécessaires à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité aquatique dans les pays en développement et les pays émergents à travers des actions de formation et de recherche et des outils de capitalisation.

a-2. Soutenir des projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement portés par les acteurs du bassin

Dans le cadre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale, les actions aidées sont :

- les études préalables (études de faisabilité, diagnostic), les documents de planification (schémas directeurs et plans de gestion) ;
- les travaux, la maîtrise d'œuvre associée et leurs évaluations ;
- les mesures sociales d'accompagnement : les formations d'appui à la gestion des services pérennes d'assainissement et d'eau potable.

a-3. Agir pour l'urgence de manière concertée

Dans le cas de catastrophes naturelles, une aide financière de solidarité concertée entre les agences de l'eau peut être apportée à des organisations non gouvernementales spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, etc.).

b- Modalités

Éligibilité – champ d'application

DE LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET TECHNIQUE

Sont éligibles :

- les projets d'appui à la démarche de gestion intégrée des ressources en eau, à travers le développement de méthodologies et d'outils permettant la connaissance et la bonne gestion des ressources en eau de bassins versants ;
- les études et travaux à l'échelle de bassin versant qui visent à préserver ou restaurer les ressources en eau (hydraulique douce, restauration des milieux aquatiques et humides, etc.) ;
- les réseaux multi-acteurs implantés dans les pays en développement intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et de la solidarité.

— Assiette

Ne sont pas retenus dans le calcul de l'assiette les frais de mission des autres partenaires techniques du projet.

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Sont éligibles :

- les projets d'alimentation en eau potable et d'accès à l'assainissement ;
- les études et travaux permettant de préserver ou restaurer la ressource en eau (hydraulique douce, restauration des milieux aquatiques et humides...).

Ces projets doivent répondre à une demande de la collectivité bénéficiaire et être cofinancés par une ou plusieurs collectivité(s) du bassin à hauteur d'au moins 5 % du montant retenu.

Ils doivent par ailleurs être réalisés à l'échelle de territoires cohérents.

L'agence de l'eau accorde en priorité ses aides aux projets :

- qui renforcent l'adaptation au changement climatique des territoires d'intervention ;
- de coopération décentralisée ;
- cofinancés en numéraire par une collectivité de pays en voie de développement ;
- qui concernent les 19 pays pauvres prioritaires de l'aide française au développement, définis par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères⁹ ;
- qui concernent en priorité des territoires qui disposent d'une autorité de bassin versant (Autorité du bassin du Niger, Commission du bassin du lac Tchad, etc.).

— Assiette

Ne sont pas retenues dans le calcul de l'assiette les composantes « irrigation » ou « déchets solides » ainsi que la valorisation des ressources humaines des partenaires et bénéficiaires des projets.

Les frais de fonctionnement sont forfaitisés et représentent au maximum 12 % du montant des investissements éligibles in fine réalisés et sont plafonnés à hauteur de 30 000 € par projet.

9. Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Montant plafond	Compte programme	Observations
Coopération institutionnelle	S 80 %	Non	3311	
Aides d'urgence (action menée en inter-agences)				
Coopération décentralisée & solidarité internationale	S Jusqu'à 80 %	Oui	3311	80 % quand le projet est porté par une collectivité et 60 % quand le porteur de projet est une association de solidarité

— Montant plafond

Pour les aides au titre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.

L'ensemble des contributions des agences de l'eau ne dépasse pas les taux d'aides définis ci-dessus : 80 % quand le projet est porté par une collectivité et 60 % quand elle est portée par une association de solidarité internationale ou une ONG.

— Contrôle des aides

Les projets bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau supérieure ou égale à 100 000 € doivent prévoir une évaluation externe.